Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :	
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 25 AOÛT 2025**	
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents :	Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250825-16

OBJET : Redevance communale sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau (040/362-05)- dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrête ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau adopté le 18 avril 2024 en séance publique du conseil communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les prestations et frais engendrés par les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage ou de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal, le sont uniquement à la demande d'un particulier ou professionnel dans le cadre d'un projet précis et qu'il est de bonne gestion que les coûts liés soient supportés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 30/07/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 04/08/2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE d'adopter le règlement suivant par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1. : Il est établi au profit de la commune de Rouvroy, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement et/ou la suppression d'un compteur d'eau.

Article 3. : La redevance est établie comme suit :

- les pièces utilisées pour les travaux sont facturées au prix coûtant ;
- remplacement et/ou suppression du compteur, facturé au prix coûtant ;
- la main d'œuvre au tarif horaire de 35,00 €, toute heure commencée étant due ;
- les frais de déplacement du personnel communal : 0,4449 € (pour les déplacements effectués avant le 1er juillet 2026 ensuite, indexé annuellement chaque 1er juillet conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours) par kilomètre parcouru en lien avec le dossier. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.

Article 4. : La redevance doit être payée par virement dans les 10 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer. Mais dans tous les cas, en ce qui concerne les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, le raccordement ne sera pas mis en service avant le paiement complet de la facture.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 7. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8. : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 26 août 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.